

SD/CB/LB
Arrêté N°2025/455/AT

LE MAIRE DE LA COMMUNE MONTBRISON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Construction et de l'Habitation

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification,

Vu le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Montbrison en date du 27 juin 2024 suite à la visite périodique du 7 juin 2024 concernant l'établissement « CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ – BATIMENT CENTRAL -OPHTALMO/IRM/EXPLO/POLE MERE ENFANT » de type U – N de 2ème catégorie

Vu l'avis défavorable émis par la commission de sécurité en date du 7 juin 2024 pour la partie ancienne de l'établissement,

Vu l'arrêté 2024/969A en date du 26 août 2024 autorisant l'ouverture au public temporaire jusqu'au 31 janvier 2025 du Centre Hospitalier du Forez – partie ancienne,

CONSIDERANT qu'à ce jour les prescriptions émises par la commission de sécurité lors de la visite périodique de l'établissement ne sont pas entièrement levées,

CONSIDERANT qu'il est important, pour des raisons de poursuite de la fonction hospitalière de maintenir cet établissement temporairement ouvert au public

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'ouverture temporaire au public et les dispositions de l'arrêté 2025/39/A en date du 21 janvier 2025 seront prorogés à compter du **1^{er} juillet 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025.**

« Article 2 : L'ouverture définitive de l'établissement reste subordonnée à l'avis émis par la commission de sécurité après avoir constaté la levée des prescriptions émises lors de la visite en date du 7 juin 2024, à savoir :



- 14/01 : Lever les observations du RVRAT du bureau SOCOTEC en date du 20/08/2014 (art R123-43)
- 15/02 : Lever les observations du RVRAT du bureau SOCOTEC en date du 24/07/2015 (art R123-43)
- 24/01 : Faire réaliser la vérification des appareils de cuisson une fois par an par un technicien compétent (art R 143-34 et GC28)
- 24/02 : Faire vérifier l'ensemble des locaux à risques particuliers des niveaux accessibles au public de la partie ancienne (absence de certains ferme-portes, bon degré d'isolement et détection automatique d'incendie) (art R143-5, R143-6 et R143-11)
- 24/03 : Lever les observations restant dans le rapport de vérification des installations électriques d'APAVE, daté du 01/06/2023 ; transmettre au secrétariat de la commission des éléments attestant de ces remédiations (art R413-34 et R143-37)
- 24/04 : Lever les observations restant dans le rapport de vérification du désenfumage mécanique d'APAVE, daté du 15/03/2024 ; transmettre du secrétariat de la commission les éléments attestant de ces remédiations (art R143-34 et R143-37)
- 24/05 : Lever les observations restant dans le rapport de vérification triennale du SSI d'APAVE, daté du 15/03/2024, transmettre du secrétariat de la commission les éléments attestant de ces remédiations (art R143-34 et R143-37)
- 24/06 : Réaliser l'extension de la détection automatique d'incendie du vide sanitaire utilisé en local de stockage durant la première phase des travaux de mise en sécurité (art R143-13 et U44)
- 24/07 : Dimensionner le service de sécurité par 3 employés en permanence spécialement désignés, c'est-à-dire dédiés à cette mission, venant appuyer l'action de l'ensemble du personnel, formé (art U8 et U47) et s'assurer que l'employé chargé de surveiller le SSI soit titulaire du diplôme d'agent de sécurité (art U43)
- 24/08 : Intégrer la différence de niveau de sécurité entre les 2 entités de l'établissement (partie ancienne et pôle mère-enfant) dans la formation de l'ensemble des personnels et du service de sécurité sur la conduite à tenir en cas d'incendie (art R143-13, U8 et U47)

Durant la période d'ouverture temporaire, l'exploitant est tenu de prendre :

- toutes dispositions afin de lever toutes les prescriptions et d'en informer, dès accomplissement le secrétariat de la commission de sécurité en sous-préfecture de Montbrison ainsi que la Mairie,
- toutes dispositions de nature à maintenir un niveau de sécurité propre à garantir l'intégrité des personnes et des biens. »

Article 2 : Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03 ou www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux en l'adressant à Monsieur le Maire de Montbrison 1 place de l'Hôtel de Ville 42600 MONTBRISON. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 3 : Le directeur général des services de la mairie, la cheffe de la brigade de gendarmerie, le service départemental d'incendie et de secours, la police municipale ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison.

A Montbrison, le 23 juin 2025

Christophe BAZILE
Maire de Montbrison

